



## OBSERVATIONS ÉCRITES

*soumises à la Cour européenne des droits de l'homme  
dans l'affaire*

***XXI. SZÁZAD MÉDIA KFT c. Hongrie***

*(Affaire n° 8271/23)*

Grégor Puppinck, Directeur,

Nicolas Bauer,

Almudena Reinoso Lozano, Chercheurs associés.

**Juillet 2025**

## Faits et procédure

La requérante, *XXI. SZÁZAD MÉDIA KFT.*, est une société hongroise spécialisée dans les médias et éditrice notamment du quotidien hongrois *Népszava*.

Le 28 avril 2020, *Népszava* publia une caricature dessinée par Gábor Pápai et représentant Cecilia Müller, médecin qui dirige le Centre national de santé publique et de pharmacie et qui à ce titre a mené la réponse hongroise à la pandémie de Covid-19. Mme Müller était représentée face à un crucifix, avec une légende moquant sa foi chrétienne. Mme Müller avait indiqué que le Covid-19 entraînait des conséquences plus importantes pour les personnes vulnérables, ayant des comorbidités, et la légende a repris ses propos en indiquant ironiquement que Jésus-Christ ne serait pas mort de la crucifixion mais d'une comorbidité. Cette caricature suscita une vive controverse, certains y voyant une critique politique, d'autres une atteinte au sentiment religieux.

Le 20 mai 2020, une action civile fut introduite par M. Imre Vejkey, député et président de la commission des affaires juridiques du Parlement hongrois, devant les juridictions nationales. Le 19 janvier 2021, la juridiction de première instance, la Cour régionale de Budapest-Capitale, rejeta la demande de M. Vejkey.

Le 3 juin 2021, la Cour métropolitaine de Budapest, saisie en appel, a annulé le jugement de première instance, estimant que la caricature violait la dignité de la communauté chrétienne. Elle ordonna la société éditrice de publier des excuses, accompagnées du jugement, ainsi que de verser des dommages-intérêts de 400.000 HUF – soit environ 1140 euros selon le taux de change de 2020 – à M. Vejkey. L'excuse publique fut publiée le 25 juin 2021.

Le 2 juillet 2021, la société requérante annonça qu'elle formerait un pourvoi devant la *Kúria* (la Cour suprême de Hongrie). Celle-ci confirma le jugement d'appel par un arrêt du 13 juillet 2022. Le 13 décembre 2022, la Cour constitutionnelle rejeta le recours formé par la société requérante. À cette même date, la société fut notifiée.

La société *XXI. SZÁZAD MÉDIA KFT* a introduit une requête à la Cour européenne des droits de l'homme le 3 février 2023, invoquant son droit à la liberté d'expression (art. 10).

Ces observations de l'ECLJ suivront les étapes habituelles du raisonnement de la Cour en matière de liberté d'expression.

## **1. L'existence d'une ingérence dans les droits de la requérante reconnus à l'article 10**

La Cour a déjà reconnu que la caricature relève de l'article 10, en ce qu'elle constitue « une forme d'expression artistique et de commentaire social qui, de par l'exagération et la déformation de la réalité qui la caractérisent, vise naturellement à provoquer et à agiter<sup>1</sup> ».

La Cour a déjà considéré qu'une condamnation à payer des dommages-intérêts<sup>2</sup> ainsi qu'à publier des excuses<sup>3</sup> constituaient des formes d'ingérence dans les droits consacrés à l'article 10.

## **2. Une limitation de la liberté d'expression prévue par le droit hongrois**

L'article IX-5 de la loi fondamentale de la Hongrie (constitution nationale) dispose que « le droit à la liberté d'expression ne peut être exercé dans le but de porter atteinte à la dignité de la nation hongroise ou de toute communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse. Les personnes appartenant à de telles communautés sont en droit de faire valoir leurs prétentions devant les tribunaux contre l'expression d'une opinion portant atteinte à la communauté, en invoquant la violation de leur dignité humaine, conformément aux dispositions d'une loi<sup>4</sup> ».

L'article 2-52-1 du Code civil hongrois (Loi V de 2013) indique que « Toute personne dont les droits de la personnalité ont été violés peut demander, sur le fondement même de la violation, dans le délai de prescription et selon les circonstances de l'affaire : a) que le tribunal constate l'existence de la violation ; b) que la violation cesse et que l'auteur de la violation soit interdit de la poursuivre ; c) que l'auteur de la violation présente des excuses appropriées, publiées à ses frais ; d) que la situation préjudiciable prenne fin, que la situation antérieure soit rétablie, et que les objets produits par la violation soient détruits ou privés de leur caractère illicite ; e) que l'auteur de la violation ou son ayant droit restitue le gain matériel obtenu par la violation, selon les règles de l'enrichissement sans cause ».

Selon l'article 2-54-5 du Code civil, ces droits de la personnalité peuvent être exercés par « tout membre de la communauté » concernée, lorsque le préjudice « a été commis avec une grande publicité, en lien avec un trait essentiel de sa personnalité, son appartenance à la nation hongroise ou à une communauté nationale, ethnique, raciale ou religieuse, et que le contenu est

---

<sup>1</sup> *Patrício Monteiro Telo de Abreu c. Portugal*, n° 42713/15, 7 juin 2022, § 48; *Leroy c. France*, n° 36109/03, 2 octobre 2008, § 44 ; *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, n° 68354/01, 25 janvier 2007, § 33.

<sup>2</sup> *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni*, n° 18139/91, 13 juillet 1995, § 51.

<sup>3</sup> *Axel Springer SE c. Allemagne*, n° 39954/08, 7 février 2012, § 33.

<sup>4</sup> Les dispositions hongroises sont traduites librement vers le français.

gravement offensant pour la communauté ou excessivement insultant dans sa forme d'expression ».

### **3. La poursuite du but légitime de la protection des droits d'autrui, en particulier de sa liberté de religion**

En protégeant la « dignité de la communauté chrétienne » et de toute autre communauté, par la reconnaissance d'une qualité pour agir de chacun de leurs membres, la Hongrie poursuit l'un des buts légitimes d'une restriction à l'article 10, à savoir la protection des droits d'autrui. En effet, parmi ces droits, la liberté de religion protège non seulement le droit de chacun de manifester sa religion collectivement, c'est-à-dire dans le cadre d'une communauté, mais aussi les sentiments religieux des personnes, qu'elles appartiennent ou non à une communauté<sup>5</sup>.

D'après la Commission européenne des droits de l'homme, « la manière dont les croyances et doctrines religieuses font l'objet d'une opposition ou d'une dénégation est une question qui peut engager la responsabilité de l'État d'assurer à ceux qui professent ces croyances et doctrines la paisible jouissance du droit garanti par l'article 9. Dès lors, le respect des sentiments religieux des croyants tel qu'il est garanti à l'article 9 peut dans certains cas être violé par des représentations provocatrices d'objets de vénération religieuse<sup>6</sup> ». Sur ce fondement, la Cour a validé à plusieurs reprises la censure exercée par des États au nom des « sentiments religieux<sup>7</sup> ».

### **4. Quelques critères de proportionnalité de la limitation apportée à la liberté d'expression**

Dans cette affaire, l'examen de proportionnalité peut s'appuyer sur plusieurs critères, tirés de la jurisprudence de la Cour. Ce contrôle s'exerce sans pour autant que la Cour se substitue à l'examen mené par les juridictions nationales<sup>8</sup>.

---

<sup>5</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, n° 13470/87, 20 septembre 1994, § 48 ; *Klein c. Slovaquie*, n° 72208/01, 31 octobre 2006, § 45.

<sup>6</sup> Comm. EDH, *Dubowska et Skup c. Pologne* (déc.), nos 33490/96 et 34055/96, 18 avr. 1997, § 2. Voir aussi : *Church of Scientology et autres c. Suède* (déc.), n° 8282/78, 14 juillet 1980 ; *Choudhury c. Royaume-Uni* (déc.), n° 17439/90, 5 mars 1991.

<sup>7</sup> Voir notamment : *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, préc. ; *Wingrove c. Royaume-Uni*, n° 17419/90, 25 novembre 1996 ; I.A. *c. Turquie*, n° 42571/98, 13 septembre 2005, §§ 24 et 29. Sur ce sujet, voir : BAUER, Nicolas, PUPPINCK, Grégor, « Discours antireligieux : libertés individuelles et obligations des États », *Revue des deux Cités : Société, droit, politique et religion*, Presses universitaires de Louvain, n° 1, déc. 2023, pp. 173 à 176.

<sup>8</sup> *Bédât c. Suisse*, n° 56925/08, 29 mars 2016, § 48.

#### 4.1. Distinguer entre critique constructive et expression gratuitement offensante

Selon la Cour, parmi les devoirs et responsabilités constitutifs de la liberté d'expression, « dans le contexte des opinions et croyances religieuses - peut légitimement être comprise une obligation d'éviter autant que faire se peut des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et constituent donc une atteinte à ses droits et qui, dès lors, ne contribuent à aucune forme de débat public capable de favoriser le progrès dans les affaires du genre humain<sup>9</sup> ». Par conséquent, il ne suffit pas d'une offense aux croyants pour qu'une expression puisse être restreinte. Encore faut-il que cette offense soit gratuite, c'est-à-dire délibérée et voulue pour elle-même. En effet, la Cour oppose l'offense gratuite à celle qui vise un autre objectif, comme la contribution à un débat d'intérêt public<sup>10</sup>.

Dans de précédents arrêts, la Cour a montré sa difficulté à apprécier objectivement si une expression constitue une offense gratuite contre des croyants ou si elle contribue à un débat d'intérêt général. Ainsi, dans l'affaire *Mariya Alekhina*, l'expression en cause portait sur des questions d'intérêt général, mais les moyens utilisés étaient volontairement insultants envers les chrétiens<sup>11</sup>. La Cour a pourtant condamné la Russie pour avoir violé la liberté d'expression en censurant ces offenses aux chrétiens<sup>12</sup>. À l'inverse, dans *E.S. c. Autriche* (2018), une conférencière voulait informer son auditoire des faits historiques avérés et les sensibiliser au problème du mariage des fillettes dans des pays de culture musulmane<sup>13</sup>. L'offense portée aux musulmans n'était qu'un effet secondaire « potentiel » d'un propos informatif. La Cour a pourtant validé la condamnation de cette conférencière et son jugement a été perçu, aussi bien

---

<sup>9</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, préc., § 49.

<sup>10</sup> *Godlevskiy c. Russie*, n° 14888/03, 23 octobre 2008, § 47.

<sup>11</sup> *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, n° 38004/12, 17 juillet 2018.

<sup>12</sup> Cela peut s'expliquer uniquement au regard de la lourdeur de la sanction (voir notre démonstration dans la suite des observations).

<sup>13</sup> *E.S. c. Autriche*, n° 38450/12, 25 octobre 2018.

par des observateurs et chercheurs occidentaux<sup>14</sup> que par plusieurs hautes autorités islamiques<sup>15</sup>, comme une répression des « blasphèmes contre le prophète ».

Par ailleurs, la « malveillance » de celui qui s'exprime a déjà été prise en compte par la Cour dans de précédentes affaires pour effectuer l'examen de proportionnalité<sup>16</sup>.

En l'espèce, la Cour métropolitaine de Budapest a noté que Cecília Müller, « lors des conférences de presse, ne communiquait que des données sanitaires, et que les confessions chrétiennes ne se sont pas exprimées sur les mesures sanitaires en tant qu'acteurs du débat public »<sup>17</sup>. En outre, la légende inscrite en hongrois sur la caricature était difficile à comprendre et à mettre en lien avec l'enjeu sanitaire, ce qui pour la Cour métropolitaine de Budapest empêchait la caricature de contribuer à un débat d'intérêt général<sup>18</sup>.

## 4.2. Critères de proportionnalité applicables à une expression gratuitement offensante

### a) La portée de l'offense aux croyants

Pour toute expression, la Cour prend en compte l'ampleur de sa diffusion, qui peut être internationale, nationale ou locale, importante ou faible<sup>19</sup>, en accès payant ou libre<sup>20</sup>. Les effets du média utilisé comptent aussi, avec par exemple des effets plus immédiats et puissants pour l'audiovisuel que pour la presse écrite<sup>21</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir : Paul Sugy, interview de Grégor Puppinc, « Délit de blasphème : « La CEDH n'est pas Charlie ! » », *Le Figaro*, 26 octobre 2018 ; Sohrab Ahmari, "The Day Free Speech Died in Europe," *Commentary*, 26 octobre 2018 ; Emmanouil Bougiakiotis, "E.S. v Austria: Blasphemy Laws and the Double Standards of the European Court of Human Rights," *UK Constitutional Law Association*, 22 novembre 2018 ; Stijn Smet, "E.S. v. Austria: Freedom of Expression versus Religious Feelings, the Sequel," *Strasbourg Observers*, 11 novembre 2018 ; Shane Armstrong, "The Case of E.S. v. Austria: What it Means for the Rights of Europeans," *Liberalistia*, 3 novembre 2018 ; Graeme Wood, "In Europe, Speech Is an Alienable Right," *The Atlantic*, 27 octobre 2018 ; Matthew Scott, "The ECtHR has not created a European blasphemy law but it has produced a lamentable judgment," *BarristerBlogger.com*, 27 octobre 2018 ; Simon Cottee, "A Flawed European Ruling on Free Speech," *The Atlantic*, 31 octobre 2018 ; Marko Milanovic, "Legitimizing Blasphemy Laws Through the Backdoor: The European Court's Judgment in E.S. v. Austria," *European Journal of International Law*, 29 octobre 2018 ; Tribune collective, « Pour la défense de la liberté d'expression en matière religieuse », *Valeurs actuelles*, 15 mars 2019.

<sup>15</sup> Voir : Grégor Puppinc, « Blasphème contre Mahomet : Al-Azhar et le Pakistan se félicitent de la décision de la Cour européenne des droits de l'homme », *Valeurs actuelles*, 1<sup>er</sup> mars 2019.

<sup>16</sup> *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, préc., § 47.

<sup>17</sup> Cour d'appel de Budapest, *décision n° 1.Pf.20.273/2021/4*, citée par la Cour suprême de Hongrie (*Kuria*), *décision n° Pfv.IV.21.047/2021/6*, 2021, § 23.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Voir : *Karhuvaara et Iltalehti c. Finlande*, n° 53678/00, 16 novembre 2004, § 47 ; *Gourguénidzé c. Géorgie*, n° 71678/01, 17 octobre 2006, § 55 ; *Klein c. Slovaquie*, préc., § 48.

<sup>20</sup> Voir : *Kaos GL c. Turquie*, n° 4982/07, 22 novembre 2016, § 61.

<sup>21</sup> Voir : *Purcell et autres c. Irlande* (déc.), n° 15404/89, 16 avril 1991 ; *Jersild c. Danemark* [GC], n° 15890/89, 23 septembre 1994, § 31 ; *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, 22 avril 2013, § 119.

En l'espèce, la diffusion semble avoir été nationale et importante, en accès libre, par la presse écrite et en ligne.

#### **b) La nature de la « sanction »**

La Cour recommande aux autorités de faire preuve de retenue dans l'usage de la voie pénale<sup>22</sup>. La Cour recommande plutôt, si nécessaire, des mesures civiles<sup>23</sup>.

En l'espèce, la société requérante a été condamnée à une réparation civile et n'a fait l'objet d'aucune sanction pénale.

#### **c) L'importance de la « sanction »**

La Cour attache de l'importance, dans son analyse de la proportionnalité, au fait que le juge national opte pour la mesure la moins restrictive parmi plusieurs mesures possibles<sup>24</sup>. La Cour considère souvent qu'une censure d'ordre général, dans le temps et dans l'espace, est disproportionnée<sup>25</sup>. Une telle censure peut favoriser l'autocensure et avoir un effet dissuasif pour tout propos critique<sup>26</sup>. Dans l'affaire *Mariya Alekhina*, c'est l'importance de la sanction, d'une peine de deux ans d'emprisonnement, qui a conduit la Cour à considérer que l'atteinte à la liberté d'expression des requérantes était disproportionnée<sup>27</sup>. À l'inverse, l'absence totale de sanction peut aussi être considérée comme une validation du comportement en cause.

Dans sa décision *CNEWS c. France*, la Cour a comparé la sanction litigieuse avec le chiffre d'affaires hors taxe de la société, estimant que la sanction pénale représentant moins de 0,5 % de celui-ci, ce qui a été considéré comme proportionné<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, 23 avril 2015, § 176 ; *De Carolis et France Télévisions c. France*, n° 29313/10, 21 janvier 2016, § 44 ; *Otegi Mondragon c. Espagne*, n° 2034/07, 15 mars 2011, § 58 ; *Incal c. Turquie*, n° 22678/93, 9 juin 1998, § 54 ; *Öztürk c. Turquie* [GC], n° 22479/93, 28 septembre 1999, § 66.

<sup>23</sup> *Raichinov c. Bulgarie*, § 50 ; *Ceylan c. Turquie* [GC], § 34.

<sup>24</sup> Voir : *Axel Springer SE et RTL Television GmbH c. Allemagne*, n° 51405/12, 21 septembre 2017, § 56 ; *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, 15 octobre 2015, § 273 ; *Tagiyev et Huseynov c. Azerbaïdjan*, n° 13274/08, 5 décembre 2019, § 49.

<sup>25</sup> *Vereinigung Bildender Künstler c. Autriche*, préc., § 37 ; *Éditions Plon c. France*, n° 58148/00, 18 mai 2004, § 53.

<sup>26</sup> Voir : *Bédat c. Suisse* [GC], n° 56925/08, 29 mars 2016, § 79.

<sup>27</sup> *Mariya Alekhina et autres c. Russie*, préc., §§ 211 et 215.

<sup>28</sup> *Société d'Exploitation d'un Service d'Information CNews c. France*, n° 52837/22, 19 décembre 2024, § 20.

En l'espèce, le montant de la réparation civile, équivalent à 1140 euros, représente 0,021 % du chiffre d'affaires hors taxe de la société en 2020<sup>29</sup>, c'est-à-dire une proportion 26 fois inférieures à celle constaté dans le cas de CNEWS.

#### **d) La prise en compte des valeurs sociales profondément enracinées**

Dans l'affaire *Handzhiyski c. Bulgarie*, la Cour avait tenu compte du fait que l'action du requérant n'avait pas touché « des valeurs sociales profondément enracinées » mais plutôt critiqué un parti politique<sup>30</sup>. Un tel constat a influencé notamment la marge d'appréciation garantie aux États par la Cour, qui correspond à la « reconnaissance accordée aux singularités culturelles, historiques et religieuses des pays membres du Conseil de l'Europe<sup>31</sup> ».

Le cas d'espèce se distingue de cette précédente affaire. Le requérant s'est attaqué à un symbole de « valeurs sociales profondément enracinées » dans la société hongroise. Selon le recensement de 2022, 42,5 % des Hongrois se déclarent chrétiens<sup>32</sup>. De plus, la Loi fondamentale hongroise reconnaît « le rôle du christianisme dans la préservation de la nation<sup>33</sup> ».

---

<sup>29</sup> *iCégtár*, « XXI. század Média Kft. », consulté le 1er juillet 2025, <https://icegtar.com/ceg/xxi-szazad-media-kft/#ref> ; 400.000 HUF / 1 905 081 980 HUF = 0,00021 (soit 0,021%).

<sup>30</sup> *Handzhiyski c. Bulgarie*, n° 10783/14, 6 avril 2021, § 56.

<sup>31</sup> *Akdaş c. Turquie*, n° 41056/04, 16 février 2010, § 30.

<sup>32</sup> Bureau central de statistique de Hongrie, *Népszámlálás 2022 – Vallási hovatartozás (WBS008)*, <https://nepszamlalas2022.ksh.hu/adatbazis/#/table/WBS008>, consulté le 1er juillet 2025.

<sup>33</sup> Préambule de la Loi fondamentale hongroise de 2011, tel que traduit par le ministère de la Justice hongrois. <https://njt.hu/jogszabaly/fr/2011-4301-02-00>